

PREMIÈRE PARTIE

---

SÉANCES PUBLIQUES

---

PART I.

---

PUBLIC SITTINGS.

# CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE

## QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,  
le mercredi 23 juillet 1924, à 10 heures,  
sous la présidence de M. Loder, Président.<sup>1</sup>*

*Présents :*

MM. LODER, *Président*,  
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

HUBER,

PESSÔA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte et prie le Greffier de donner lecture de la nomenclature de l'affaire au rôle.

Le GREFFIER lit le texte de la requête de Saint-Naoum.

« Par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922, les Principales Puissances alliées ont-elles épuisé, en ce qui concerne la frontière entre l'Albanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes au monastère de Saint-Naoum, la mission visée par une Résolution unanime de l'Assemblée de la Société des Nations le 2 octobre 1921, telle qu'elle a été reconnue par les Parties intéressées ? »

---

<sup>1</sup> Treizième séance de la Cour. — Pour les procès-verbaux des première, deuxième et troisième séances publiques, voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série C, n° 5 - 1 (Concessions Mavrommatis en Palestine).

FIFTH (ORDINARY) SESSION

FOURTH  
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,  
on Wednesday, July 23rd, 1924, at 10 a.m.,  
the President, M. Loder, presiding.<sup>1</sup>*

*Present :*

MM. LODER, *President*,  
WEISS, *Vice-President*,

LORD FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

HUBER,

PESSÔA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT opened the sitting and called upon the Registrar to read out the question on the list.

The REGISTRAR read the Saint-Naoum request :

“Have the Principal Allied Powers, by the decision of the Conference of Ambassadors of December 6th, 1922, exhausted, in regard to the frontier between Albania and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes at the Monastery of Saint-Naoum, the mission, such as it has been recognized by the interested Parties, which is contemplated by a unanimous Resolution of the Assembly of the League of Nations of October 2nd, 1921?”

<sup>1</sup> Thirteenth meeting of the Court. — For procès-verbal of the first, second and third public sittings, see *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series C, No. 5-1 (Mavrommatis Palestine Concessions).

Le PRÉSIDENT dit que la Cour, saisie le 19 juin dernier de cette requête pour un avis consultatif concernant un aspect limité de l'affaire de frontière connue sous le nom de l'affaire du monastère de Saint-Naoum, en a fait l'objet des notifications voulues par l'article 73 de son Règlement. En conséquence, la requête a été communiquée à tous les Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe du Pacte. D'autre part, la Cour n'a pas jugé utile de la communiquer encore à d'autres États, ni à des organisations internationales quelconques.

Après avoir pressenti les gouvernements immédiatement intéressés à la solution de la question posée à la Cour, savoir celui de l'Albanie et celui de l'État serbe-croate-slovène, la Cour a fixé ce jourd'hui pour l'audience à laquelle ces gouvernements pouvaient, suivant le désir qu'ils en avaient exprimé déjà devant le Conseil de la Société des Nations, exposer oralement leurs points de vue respectifs sur la question.

Ils ont d'ailleurs déposé au Greffe chacun un mémoire sur l'affaire; la Cour a pris connaissance de ces documents aussi bien que du dossier à elle transmis par la Société des Nations et qui est connu par les intéressés. D'autre part, la Cour n'a pas encore pu prendre connaissance de certaines informations supplémentaires qu'elle a demandées soit à la Conférence des Ambassadeurs, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Gouvernement albanais a dûment informé la Cour qu'il a désigné pour présenter devant elle son point de vue :

S. Exc. M. Konitza, ministre à Londres et à Paris ;

M. Blinishti, délégué auprès de la Société des Nations ;

M. Gilbert Gidel, professeur de droit.

Le Président constate que ces Messieurs sont présents.

Le Gouvernement de l'État serbe-croate-slovène a dûment informé la Cour qu'il a désigné pour exposer sa thèse en l'occurrence, son ministre à Paris, S. Exc. M. Spalaikovitch.

Le Président constate que M. Spalaikovitch est également présent.

Enfin, le Gouvernement hellénique, s'estimant susceptible de fournir à la Cour des renseignements utiles pour la préparation de l'avis à elle demandé, a exprimé le désir d'être admis à exposer son point de vue. La Cour a décidé de faire droit à cette demande. Dans ces circonstances, le Gouvernement hellénique a désigné comme son représentant, son ministre à La Haye, S. Exc. M. Kapsambelis.

The PRESIDENT said that the Court had on June 19th received this request for an advisory opinion upon a certain aspect of the frontier question known as the question of the Monastery of Saint-Naoum, and had given notice of this request in accordance with Article 73 of the Rules of Court. The Request had accordingly been communicated to all the Members of the League of Nations and to the States mentioned in the Annex to the Covenant. The Court had not, however, seen fit to communicate it to other States or to any international organizations.

After having ascertained the views of the Governments immediately concerned in the solution of the question before the Court, that is to say the Albanian and Serb-Croat-Slovene Governments, the Court had fixed that day for hearing the oral statement of their respective cases by these two Governments, in accordance with the wish expressed by them before the Council of the League of Nations.

These Governments had, moreover, each filed with the Registry a written statement on the question. The Court had studied these documents and those sent by the League of Nations, with which the interested Parties were acquainted. On the other hand, the Court had not yet been able to consider certain additional information for which it had applied to the Conference of Ambassadors or which it had requested the Secretary-General of the League of Nations to obtain.

The Albanian Government had duly informed the Court that it had appointed the following to represent it before the Court :

- H.E. M. Konitza, Minister at London and Paris;
- M. Blinishti, Delegate to the League of Nations;
- M. Gilbert Gidel, Professor of Law.

The President noted that these gentlemen were present in Court.

The Government of the Serb-Croat-Slovene State had duly informed the Court that it had appointed H.E. M. Spalaikovitch, its Minister at Paris, to state its views on the question.

The President noted that M. Spalaikovitch was also present.

Finally, the Greek Government, considering that it was in a position to furnish the Court with information calculated to assist it in rendering the opinion asked for, had expressed a wish to be heard. The Court had decided to grant this request. The Greek Government therefore had appointed H.E. M. Kapsambelis, its Minister at The Hague, to represent it.

Le Président constate que M. Kapsambelis est présent.

Puisque c'est dans la procédure consultative que la Cour se trouve saisie de la présente affaire, et que, par conséquent, les représentants des États n'apparaissent pas devant elle comme les représentants d'une Partie demanderesse et d'une Partie défenderesse, il leur donnera la parole dans l'ordre alphabétique des noms de leur pays, sous réserve toutefois, suivant la pratique jusqu'ici observée par la Cour, que les représentants des États qui ne sont pas immédiatement intéressés parleront en dernier lieu.

Il donne ensuite la parole à M. Gidel, représentant albanais.

M. GIDEL fait l'exposé reproduit à l'annexe 5.<sup>1</sup>

L'audience est suspendue de 13 heures à 15 h. 30.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Spalaïkovitch, représentant serbe-croate-slovène.

M. SPALAÏKOVITCH fait l'exposé reproduit à l'annexe 6.<sup>2</sup>

M. Spalaïkovitch, en concluant, annonce qu'il est disposé à ne pas demander la parole pour une duplique, pourvu que M. Gidel consente à renoncer à faire une réplique.

M. GIDEL déclare ne point insister pour faire une réplique.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Kapsambelis, représentant hellénique.

M. KAPSAMBELIS fait l'exposé reproduit à l'annexe 7.<sup>3</sup>

Le PRÉSIDENT déclare les débats clos et annonce que la Cour donnera son avis aux date et heure qui seront dûment annoncées.

La séance est levée à 17 heures 10.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

<sup>1</sup> Voir deuxième Partie, n° 1, page 16.

<sup>2</sup> Voir deuxième Partie, n° 2, page 38.

<sup>3</sup> Voir deuxième Partie, n° 3, page 62.

The President noted that M. Kapsambelis was present in Court.

As the question was before the Court for an Advisory Opinion and as the representatives of the various States did not therefore appear as representatives of a claimant and respondent, he would call upon them to speak in alphabetical order according to the names of their countries, except that, in accordance with the practice hitherto followed, the representatives of countries not directly concerned would speak last.

He then called on M. Gidel, representing Albania.

M. GIDEL made the statement reproduced in Annex 5.<sup>1</sup>

The hearing was adjourned from 1 p.m. to 3.30 p.m.

The PRESIDENT then called on M. Spalaikovitch, representing the Serb-Croat-Slovene State.

M. SPALAIKOVITCH made the statement reproduced in Annex 6.<sup>2</sup>

M. SPALAIKOVITCH in conclusion stated that he would refrain from asking permission to make a rejoinder, provided M. Gidel would agree to waiving his right to make a reply.

M. GIDEL did not insist on being allowed to make a reply.

The PRESIDENT then called on M. Kapsambelis, the Greek representative.

M. KAPSAMBELIS made the statement reproduced in Annex 7.<sup>3</sup>

The PRESIDENT declared the hearing closed and stated that the Court would deliver its opinion at a date and hour to be announced in due course.

The Court rose at 5.10 p.m.

(Signed) LODER,

President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.

<sup>1</sup> See Part II, No. 1, page 16.

<sup>2</sup> See Part II, No. 2, page 38.

<sup>3</sup> See Part II, No. 3, page 62.

CINQUIÈME SESSION (ORDINAIRE)

---

SIXIÈME  
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye.  
le jeudi 4 septembre 1924, à 15 heures,  
sous la présidence de M. Loder, Président.*<sup>1</sup>

---

*Présents :*

MM. LODER, *Président*,  
WEISS, *Vice-Président*,  
Lord FINLAY,  
MM. NYHOLM,  
MOORE,  
DE BUSTAMANTE,  
ALTAMIRA,  
ODA,  
ANZILOTTE,  
HUBER,  
PESSÔA.

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT invite le Greffier à lire l'affaire inscrite au rôle.

Le GREFFIER annonce qu'il s'agit de donner l'avis consultatif sur la délimitation de la frontière serbo-albanaise au monastère de Saint-Naoum ; cette affaire a été soumise à la Cour en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 juin 1924.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'avis dans son texte français qui fait foi. (Voir annexe I. <sup>2</sup>)

---

<sup>1</sup> Trente-troisième séance de la Cour. — Pour le procès-verbal de la cinquième séance publique, voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série C, n° 5—1 (Concessions Mavrommatis en Palestine).

<sup>2</sup> Non reproduit dans ce volume. Voir *Recueil des Avis consultatifs*, Série B, n° 9 (Publications de la Cour permanente de Justice internationale).



FIFTH (ORDINARY) SESSION

SIXTH  
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague.  
on Thursday, September 4th, 1924, at 3 p.m.,  
the President, M. Loder, presiding.*<sup>1</sup>

*Present :*

MM. LODER, *President*,  
WEISS, *Vice-President*,  
Lord FINLAY,  
MM. NYHOLM,  
MOORE,  
DE BUSTAMANTE,  
ALTAMIRA,  
ODA,  
ANZILOTTI,  
HUBER,  
PESSÔA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT called on the Registrar to state the business on the agenda.

The REGISTRAR stated that this was the giving of an advisory opinion in regard to the delimitation of the Serbo-Albanian frontier at the Monastery of Saint-Naoum submitted to the Court in pursuance of a Resolution of the Council of the League of Nations, dated June 17th, 1924.

The PRESIDENT read the authoritative (French) text of the opinion in question (see Annex I<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Thirty-third meeting of the Court. — For procès-verbal of the fifth public sitting, see *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series C, No. 5—1 (Mavrommatis Palestine Concessions).

<sup>2</sup> Not reproduced in this volume. See *Collection of Advisory Opinions*, Series B, No. 9 (Publications of the Permanent Court of International Justice).

Le GREFFIER lit ensuite les conclusions en anglais.

Le PRÉSIDENT déclare close la cinquième session (ordinaire) de la Cour permanente de Justice internationale.

La séance est levée à 15 h. 45.

Le Président de la Cour :

(*Signé*) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

The REGISTRAR then read the conclusions also in English.

The PRESIDENT declared the Fifth (Ordinary) Session of the Permanent Court of International Justice to be closed.

The Court rose at 3.45 p.m.

*(Signed)* LODER,  
President.

*(Signed)* Å. HAMMARSKJÖLD.  
Registrar.

---